



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

10 FEVRIER 2021

Date d'envoi des convocations aux Conseillers Municipaux : 05 février 2021

Date d'affichage de la convocation du Conseil Municipal : 05 février 2021

En l'an deux-mille-vingt et un, le dix février, à dix-neuf heures, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, et en raison des conditions sanitaires exceptionnelles liées au COVID-19, notamment du couvre-feu sanitaire en vigueur de 18 heures à 6 heures du matin dans le département de l'Eure, le Conseil Municipal de La Bonneville Sur Iton, s'est réuni à l'Espace des Prés de la Noé, sous la Présidence de Monsieur Olivier RIOULT, Maire.

Le lieu de la réunion a été, au préalable, porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Eure par mail et des habitants via un message affiché à la porte de la Mairie ainsi que sur le site internet de la Commune.

Etaient présents : Olivier RIOULT, Laurence CLERET, Denis LEBLOND, Sandrine BLONDEAU, Jérôme BRUXELLE, Carole FEUTREN, Michel PICARDAT, Frédérique LAGOUTTE, Christian ROSAN, Jean Luc ROSSELOT, Martine DUMONT CUCURULO, Joëlle LEMAIRE, Mickaël FRANCOIS, Aurélie PEYREROL, Sandrine JANCOU et Yves FOULON.

Pouvoirs : Néant.

Absents : Christine COUTAND et Michaël LEROY.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, Madame Carole FEUTREN a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Décisions municipales prises par le Maire en vertu des délégations permanentes du Conseil Municipal (article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Néant.

1. Vote des subventions aux Associations et Centres de formation Exercice 2021

DB n° 2021/01

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les montants des subventions à verser aux Associations et Centre de formation au titre de l'année 2021 :

SUBVENTIONS « DITES DE FONCTIONNEMENT » AUX ASSOCIATIONS

Dénomination	Montant en €
ANCIENS COMBATTANTS :	380
ASSOCIATION DE L'ITON :	400
CHASSE :	240
COMITE DE JUMELAGE :	1 050
CSB :	12 000
FCPE :	300
ARTS SCENIQUES :	450
COMPAGNONS DE LA NOE :	230
LES SENIORS BONNEVILLOIS :	1 500
BADMINTON À BONNEVILLE :	300
CLIP'EURE :	450

SUBVENTIONS « A CARACTERE EXCEPTIONNEL »

Dénomination	Montant en €
COMPAGNONS DE LA NOE (Spectacle son et lumière) :	1 000

SUBVENTIONS AUX ORGANISMES DE FORMATION

Dénomination	Montant en €
CFAIE :	210
MFR ROUTOT :	60
CENTRE NORMANDIE LORRAINE :	60

AUTRES

Dénomination	Montant en €
PROVISION SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES (aléas et imprévus) :	2 370

TOTAL | **21 000**

Suite à l'examen des dossiers de demandes de subvention, le Conseil Municipal, après délibérations,

Vu le Code général des collectivités locales, notamment en ses articles L. 1611-4, L. 2311-7 et L. 2131-11 ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Considérant l'intérêt local poursuivi par les associations subventionnées ;

Considérant que les organismes de formation subventionnés accueillent un ou plusieurs élèves bonnevillois au sein de leur établissement ;

Considérant le principe de neutralité ;

Considérant le caractère discrétionnaire des subventions,

→ APPROUVE le versement des subventions selon la répartition figurant dans le tableau ci-dessus ;

→ CONDITIONNE le versement effectif de ces subventions au respect par les Associations bénéficiaires de l'obligation qui leur est faite de transmettre leur compte de résultat de l'année écoulée ainsi qu'un rapport succinct d'activités et le cas échéant, pour les nouvelles associations créées, leurs statuts ;

→ DECIDE que compte tenu des incertitudes liées à la situation sanitaire actuelle, la subvention à caractère exceptionnelle des COMPAGNONS DE LA NOE ne sera versée à cette Association que sous réserve que le spectacle son et lumière soit effectivement organisé.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents dans les conditions exceptionnelles suivantes :

Faisant application du principe de précaution et de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales qui interdit aux conseillers municipaux de participer aux délibérations portant sur une affaire les intéressant personnellement, Madame Sandrine BLONDEAU, qui exerce des responsabilités dans le milieu associatif local, a décidé de s'abstenir de prendre part aux délibérations et de quitter la salle au moment du vote - ceci afin de ne pas influencer les conseillers municipaux votants.

2. Modification engagement des crédits d'investissement avant vote du Budget 2021

DB n° 2021/02

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 43/2020 du 16 décembre 2020, le Conseil Municipal l'a autorisé, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2021, dans la limite de 115 500 €, dans le respect du plafond de 118 775 € représentant le quart des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice précédent (2020), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Dans le cadre du règlement amiable avec le Dr BOUKHARI de la résiliation du bail professionnel du cabinet médical, il s'avère nécessaire d'effectuer certaines écritures comptables à la demande de M. SOW, le comptable assignataire de la Commune, concernant la cession du mobilier.

Ainsi, il est proposé de prévoir les crédits d'engagement relatifs à la cession du mobilier et matériel, à hauteur de 10 000 €, et de réduire de la même somme la ligne de crédits prévus pour la Phase 02 des travaux de mise en accessibilité des ERP & IOP de la Commune (soit 90 000 € au lieu de 100 000 € initialement prévus dans la délibération précitée).

Cette opération permet ainsi de maintenir à 115 500 € la limite d'engagement des crédits d'investissement avant le vote du Budget 2021.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 1612-1 ;

Vu la délibération n° 43/2020 du 16 décembre 2020 ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public que Monsieur le Maire puisse engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement inscrites dans le tableau ci-dessus avant le vote du Budget ;

Considérant que le plafond maximum autorisé d'engagement des crédits d'investissement avant le vote du Budget 2021 est de 118 775 € ;

→ Décide d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes aux opérations précitées **dans la limite de 115 500 € comme indiqué dans le tableau ci-dessous** ;

→ Dit que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Principal 2021 de la Commune.

Désignation	Chapitre - Article	Montant
Logiciel informatique Mairie	2183	6 500 €
Logiciel multi activités Enfance et Jeunesse	2183	2 000 €
Equipement informatique	2183	1 000 €
Fonds documentaire Médiathèque	2188	1 000 €
Panneaux signalisation routière / équipement voirie	2152	5 000 €
Mobilier cabinet médical	2184	5 000 €
Matériel cabinet médical	2188	3 000 €
Restitution dépôt de garantie bail cabinet médical	165	2 000 €
Travaux accessibilité autres ERP et IOP – Phase 02	2313	90 000 €
TOTAL (inférieur au plafond autorisé de 118 775 €)		115 500 €

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 43/2020 du 16 décembre 2020.

Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

* * * * *

3. Modification Règlement du Cimetière (Aménagement Espace Cavurnes)

DB n° 2021/03

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'émettre un avis sur un projet de modification du Règlement du Cimetière afin d'intégrer de nouvelles dispositions relatives aux « Cavurnes » (Titre IV - Chapitre 3 du Règlement).

La Cavurne est un monument cinéraire au statut particulier : Il s'agit d'une sépulture enterrée destinée à accueillir les urnes des défunts.

Puisque l'urne contenant les cendres du défunt est placée sous terre, il s'agit d'inhumation bien que le corps du défunt ait été crématisé.

Cependant, contrairement aux autres monuments cinéraires tels que le Columbarium qui accueille des dizaines d'urnes, la cavurne est un lieu de recueillement individuel.

De par son caractère individuel, la gestion d'une cavurne s'effectue par les municipalités de la même manière que les tombes traditionnelles, ce qui implique qu'elle dispose du même statut juridique qu'une sépulture traditionnelle.

Deux systèmes de concessions peuvent alors être mis en place :

- des concessions pleine-terre (constituées de Caveautins ou Caveaux sans fond) à la charge de la famille appelées aussi « mini-tombes » ;
- des concessions pré-équipées de petits caveaux appelées « Cavurnes ».

La Commune prévoit de proposer aux personnes ayant droit à une concession dans le cimetière communal ces 2 espaces spécifiques :

1. des Caveautins dans les 1^{er} et 2^{ème} Secteur, dont les emplacements pleine-terre sont disponibles dès maintenant ;
2. des Cavurnes qui seront installées dans le 1^{er} Secteur et dont l'aménagement sera réalisé par la Commune au second semestre de cette année, sous réserve d'obtention d'une aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2021.

Le calendrier et le plan de financement prévisionnels de cette opération, dont le montant global est estimé à environ 26 410 € HT, figurent en annexe à la présente délibération.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29, L. 2212-2, L. 2213-9 et L. 2223-1 ;

Vu la loi n°2008-1350, du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, modifiant notamment l'article L. 2223-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les évolutions de la législation funéraire, en particulier en ce qui concerne la possibilité d'inhumer une urne ;

Considérant la hausse constante de la crémation ;

Considérant que le cimetière communal est équipé de monuments cinéraires collectifs de type columbariums ;

Considérant que le cimetière communal possède un jardin du souvenir, conformément à la réglementation en vigueur applicable aux communes de plus de 2 000 habitants ;

Considérant qu'en complément des monuments précités et afin de laisser un choix encore plus important aux familles, il convient d'aménager un espace équipé d'une dizaine de Cavurnes à l'entrée du Cimetière,

- Emet un **avis favorable au projet de modification du règlement intérieur du cimetière communal** tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Dit qu'il appartiendra au Maire de prendre l'arrêté municipal portant modification du règlement intérieur du cimetière communal, conformément à la réglementation en vigueur ;
- **Approuve le projet d'aménagement d'un espace Cavurnes à l'entrée du Cimetière**, Secteur 01 dont le calendrier et le plan de financement prévisionnels figurent en annexe à la présente délibération ;

→ S'engage à inscrire au Budget Primitif 2021 de la Commune les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération ;

→ Sollicite une aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2021.

La présente délibération abroge la délibération n° 22/2018 du 23 mai 2018.

Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

* * * * *

4. Tarif des Concessions **Emplacements de type « Caveautins »**

DB n° 2021/04

Suite à la décision prise par le Conseil Municipal de créer dès 2021 dans le 2^{ème} Secteur du cimetière communal des emplacements pleine-terre dénommés ici « Caveautins » afin de permettre aux familles qui le souhaitent d'y faire édifier une Cavurne qui est un monument funéraire dédié à l'accueil des urnes contenant les cendres des défunts crématisés, Monsieur le Maire propose de compléter, à compter du 1^{er} janvier 2021, les différents tarifs des concessions du cimetière comme suit :

Tarifs des Concessions

N°	DESIGNATION	MONTANT
1 -	Concession – Emplacement pleine terre ou caveau 15 ans - 2 m ² - 2 places	200.00 €
2 -	Concession – Emplacement pleine terre ou caveau 30 ans - 2 m ² - 2 places	300.00 €
3 -	Concession – Emplacement pleine terre ou caveau 50 ans - 2 m ² - 2 places	500.00 €
4 -	Concession – Emplacement pleine terre 15 ans - « Caveautin » 1 m² - 4 urnes maxi	200.00 €
5 -	Concession – Emplacement pleine terre 30 ans - « Caveautin » 1 m² - 4 urnes maxi	300.00 €
6 -	Concession – Emplacement pleine terre 50 ans - « Caveautin » 1 m² - 4 urnes maxi	500.00 €
7 -	Concession – Columbarium 15 ans - 1 case pouvant contenir jusqu'à 2 urnes	500.00 €
8 -	Concession – Columbarium 30 ans - 1 case pouvant contenir jusqu'à 2 urnes	900.00 €

Il est rappelé qu'une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière dont on achète l'usage mais non le terrain.

La dénomination « Concession - Emplacement pleine terre ou caveau », doit ici s'entendre comme un emplacement dans le cimetière communal destiné à permettre l'inhumation en pleine terre du/des défunt(s) où d'y recevoir un caveau dont le coût d'acquisition reste à la charge du concessionnaire (qu'il soit neuf et donc à faire construire par le concessionnaire par l'opérateur funéraire de son choix ou d'occasion via un achat effectué auprès de la Commune – la vente de caveaux entre particuliers n'étant pas autorisée).

Il est ici précisé qu'en cas de demande de Concession en vue de l'obtention d'un emplacement pleine terre ou caveau d'une emprise de 2 m² autre que 2 places, les tarifs suivants seront appliqués en fonction de la formule suivante :

- Concession – Emplacement pleine terre ou caveau 2 m² - 1 place :
Tarif 2 m² - 2 places en fonction de la durée **x 0.80**
(ex. : Emplacement pleine terre ou caveau 2 m² - 1 place durée 30 ans = 240 € (300 € x 0.80))
- Concession – Emplacement pleine terre ou caveau 2 m² - 3 places et plus :
Tarif 2 m² - 2 places en fonction de la durée **x 1.70**
(ex. : Emplacement pleine terre ou caveau 2 m² - 4 places durée 15 ans = 340 € (200 € x 1.70))

Par ailleurs, suite aux reprises de concession effectuées par la Commune, Monsieur le Maire propose de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2021, les différents tarifs d'achat de caveaux d'occasion comme suit :

Tarifs d'achat de Caveaux d'Occasion **(hors concession funéraire)**

N°	DESIGNATION	MONTANT
1 -	Caveau d'occasion 1 ou 2 places	600.00 €
2 -	Caveau d'occasion 3 places	870.00 €
3 -	Caveau d'occasion 4 places et plus	1 000.00 €

Nota : L'achat d'un Caveau d'Occasion est indissociable d'un acte de Concession. Ainsi, aux tarifs d'achat de Caveaux d'Occasion ci-dessus s'ajoute obligatoirement le prix de la Concession « Emplacement pleine terre ou caveau » suivant la durée de l'emplacement choisie par le Concessionnaire.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibérations :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° 58/2016 du 09 novembre 2016 ;

Vu la délibération n° 2021/03 du 10 février 2021 ;

Considérant qu'il appartient Conseil Municipal de fixer les tarifs des concessions funéraires,

- **Article 1^{er}** : Fixe les tarifs des concessions et d'achat de caveaux d'occasion tels qu'ils figurent dans les tableaux ci-dessus.
- **Article 2** : Dit que les tarifs des Cavurnes « prééquipées » seront fixés ultérieurement, une fois les coûts définitifs des aménagements à réaliser seront connus ;
- **Article 3** : Rappelle qu'en cas de reprise d'une concession par la Commune suite au non renouvellement par le titulaire, deux ans après la date d'échéance ou suite à son abandon, les monuments, caveautins et caveaux éventuellement situés sur cet emplacement sont considérés comme appartenant au domaine privé de la Commune ; cette dernière pouvant dès lors en disposer librement.

La présente délibération abroge la délibération n° 58/2016 du 09 novembre 2016.

Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

* * * * *

5. Questions Diverses

SIEGE 27

Approbation Convention triennale 2021-2023

DB n° 2021/05

Monsieur le Maire explique que le Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE 27) propose à la Commune de renouveler la Convention de programmation triennale des travaux d'éclairage public pour la période 2021-2023.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de Convention et en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de bénéficier du régime d'autorisation de programme (AP) / crédits de paiement (CP) mis en place par le SIEGE 27 dans le cadre d'un programme pluriannuel de travaux,

→ **Article 1^{er}** : Approuve la Convention triennale proposée par le SIEGE 27 annexé à la présente délibération ;

→ **Article 2** : Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur le 2^{ème} Adjoint au Maire délégué aux Travaux, à l'Urbanisme, au Cimetière et aux Eaux Pluviales, à signer cette Convention triennale avec le SIEGE 27 ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

Approbation remboursement à la commune d'Aulnay sur Iton
montant participation communale
aux travaux d'enfouissement du réseau France Telecom
rue de Cativet

DB n° 2021/06

Monsieur le Maire explique qu'avec son accord, la commune d'Aulnay Sur Iton a fait réaliser en 2020 par l'intermédiaire du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE 27) des travaux d'enfouissement du réseau aérien téléphonique se trouvant en continuité géographique sur un territoire couvert par les deux collectivités, à savoir rue des Moulins à Aulnay Sur Iton et rue de Cativet à La Bonneville Sur Iton.

Compte tenu du fait que cette opération relevait simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mais qu'une majeure partie des travaux allait être réalisée sur le territoire de la commune d'Aulnay, il est apparu plus simple, de confier à cette dernière un mandat, à titre gratuit, pour la mener à bien dans le cadre d'une gestion locale coopérative revêtant un intérêt public local dont le financement est limité au seul remboursement par la commune de La Bonneville Sur Iton de la part de travaux lui incombant.

Toutefois, compte tenu de la crise sanitaire, cette gestion locale coopérative n'a fait l'objet que d'un accord verbal entre les collectivités ; aucune Convention n'ayant formalisée cette coopération.

La présente délibération a donc pour objet de régulariser la situation et permettre à la commune d'Aulnay Sur Iton d'être remboursée des frais qu'elle a avancé puisqu'elle a réglé l'intégralité de la dépense au SIEGE 27.

Ainsi, après réalisation des travaux, le montant global définitif de l'opération s'élève à la somme de 61 378.57 € TTC dont 4 819.26 € TTC à charge de la Commune de La Bonneville Sur Iton à rembourser à la commune d'Aulnay Sur Iton.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibérations :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5111-1 ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 ;

Vu la délibération de la commune d'Aulnay Sur Iton du 18 mars 2019 ;

Considérant que les travaux d'enfouissement du réseau aérien téléphonique réalisés par le SIEGE 27 se trouvent en continuité géographique sur un territoire couvert par les communes d'Aulnay Sur Iton et de La Bonneville Sur Iton ;

Considérant que les travaux précités relèvent d'une mission commune d'intérêt public, d'une véritable coopération locale et d'un financement limité au seul remboursement de la part de travaux réalisés sur la commune de La Bonneville Sur Iton ;

Considérant que le contrat de mandat peut être défini, de manière générale, comme l'acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose en son nom ;

Considérant que le mandat de maîtrise d'ouvrage publique peut être utilisé dans les relations entre personnes publiques ;

Considérant que les collectivités locales ont la faculté de mener une gestion locale coopérative ;

Considérant que la relation « in house » et la coopération conventionnelle découlent d'un principe général, selon lequel les règles de la commande publique ne s'appliquent qu'à la condition que le cocontractant exerce une activité économique ;

Considérant que les communes d'Aulnay Sur Iton et de La Bonneville Sur Iton sont deux personnes publiques ;

Considérant qu'au regard de la nature de l'activité en cause et aux conditions particulières dans lesquelles elle est exercée, le tiers auquel elles s'adressent, en l'espèce le SIEGE 27, ne saurait être regardé comme un opérateur sur un marché concurrentiel ;

Considérant la situation particulière engendrée en 2020 par la crise sanitaire ;

Considérant que cette crise a empêché la formalisation d'un accord écrit entre les collectivités concernées par cette opération ;

Considérant que cet accord n'a pas provoqué de transferts financiers indirects entre collectivités autres que ceux résultant strictement de la compensation des travaux d'enfouissement du réseau aérien téléphonique réalisés sur le domaine public de la commune de La Bonneville Sur Iton et qui sont normalement à sa charge ;

Considérant que les travaux d'enfouissement du réseau aérien téléphonique sont désormais achevés ;

Considérant que la commune d'Aulnay Sur Iton a réglé au SIEGE 27 l'intégralité de la dépense, soit 61 378.57 € TTC, relative aux travaux d'enfouissement du réseau aérien téléphonique sur les deux communes ;

Considérant qu'il convient de rembourser à la commune d'Aulnay Sur Iton la somme de 4 819.26 € TTC correspondant à la part des travaux effectués sur le domaine public de la commune de La Bonneville Sur Iton,

→ **Article 1^{er}** : Accepte de procéder au remboursement de la somme de 4 819.26 € TTC au profit de la commune d'Aulnay Sur Iton correspondant aux travaux d'enfouissement du réseau aérien téléphonique réalisés par le SIEGE 27 sur le domaine public de la commune de La Bonneville Sur Iton.

→ **Article 2** : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2021 de la commune, aux chapitre et article prévus à cet effet.

→ **Article 3** : Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur le 2^{ème} Adjoint au Maire délégué aux Travaux, à l'Urbanisme, au Cimetière et aux Eaux Pluviales, à signer tout document se rapportant à ce dossier, et notamment ceux éventuellement nécessaires à la régularisation de cette situation.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

SIEGE 27
Programmation Travaux 2021
Route d'Evreux - Tranche n° 02

DB n° 2021/07

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a décidé de poursuivre en 2020 des travaux d'enfouissement du réseau de distribution publique de l'électricité, d'éclairage public et d'enfouissement du réseau aérien téléphonique de la Route d'Evreux qui avaient été initiés en 2013.

Compte tenu de la longueur de cette Route, il a été décidé de financer ces travaux en deux tranches, à cheval sur 2 conventions triennales (2018-2020 et 2021-2023).

Dans le cadre de ses missions, le Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE 27) va réaliser cette 2nde tranche de travaux sur le territoire de la Commune dans le cadre de sa Programmation 2021.

Comme pour la tranche n° 01, ces travaux donnent lieu à la signature d'une Convention et à des participations financières décrites dans le tableau suivant :

⇒ **Opération ROUTE D'EVREUX – Tranche n° 02 :**

N° DT	Nature des Travaux	Montant	Montant	Participation Communale	
		TTC	HT	Montant	%
520 045	Dépenses d'Investissement (20415)				
	Distribution publique d'électricité : Effacement sécurité / Environnement (VPB)	80 000 €	66 666,67 €	13 333,33 €	20%
	Eclairage Public Coordonné (EBP)	36 000 €	30 000,00 €	6 000,00 €	20%
	Sous-total	116 000 €	96 989,97 €	19 333,33 €	20%
	Dépenses de Fonctionnement (61523)				
	Effacement réseau aérien téléphonique (TBP)	28 000 €	23 333,33 €	11 666,67 €	30 % + TVA
	Sous-total	28 000 €	23 333,33 €	11 666,67 €	41,67%
	Total Général	144 000 €	120 323,30 €	31 000,00 €	21,53%

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1321-9, L. 2121-29 et L. 5212-1 ;

Vu les statuts et les compétences du SIEGE 27 ;

Considérant le programme de travaux 2021 et les conditions financières concernant la commune de La Bonneville Sur Iton,

- Adopte le programme de travaux 2021 et les conditions financières présentés dans le tableau ci-dessus ;
- Dit que les éventuelles modifications du projet seront examinées par voie d'avenant à la Convention ;
- Décide l'inscription des sommes correspondantes au Budget Primitif 2021 de la Commune, au compte 20415 pour les Dépenses d'Investissement et au compte 61523 pour le Dépenses de Fonctionnement ;
- Dit que les montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE 27 ;
- Fixe l'amortissement par Opération des travaux imputables en Section d'Investissement selon les modalités suivantes (après ajustement des montants) :
 - Participation communale supérieure à 3 000 € : Amortissement sur une durée de 15 ans à compter de l'année n+1 du paiement de la part communale ;
 - Participation communale inférieure ou égale à 3 000 € : Amortissement sur une durée de 1 an à compter de l'année n+1 du paiement de la part communale ;
- Autorise Monsieur le Maire ou Monsieur le 2^{ème} Adjoint au Maire en charge des Travaux, de l'Urbanisme, du Cimetière et des Eaux Pluviales, à signer la Convention de participation financière ainsi que tout avenant ou document relatif au programme de travaux 2021.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

Modification du tableau des emplois
suite avancement grade Agent au titre de la Promotion Interne
(Responsable de la Médiathèque Municipale)

DB n° 2021/08

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois des collectivités sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, qu'ils soient permanents ou non permanents, à temps complet ou non complet, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Ces modifications sont alors assimilées à des suppressions d'emploi et à la création de nouveaux emplois.

Aussi, il propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984 :

- de créer au sein du Service Culturel un emploi à temps complet de Responsable de la Médiathèque du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- de mettre à jour le tableau des emplois permanents à temps complet à compter du 1^{er} mars 2021 ;
- de maintenir temporairement l'ancien poste de Médiathécaire au sein du Service Culturel afin d'assurer un tuilage fonctionnel pour garantir la continuité du service et pouvoir recruter dans quelques mois l'agent qui remplacera la Responsable de Service qui partira d'ici un an ou deux à la retraite ;
- de supprimer ultérieurement, au moment du départ à la retraite de la Responsable de la Médiathèque, l'un des deux postes du Service Culturel, après avis du Comité Technique.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 31/2020 du 24 juin 2020 modifiant le tableau des emplois permanents au 1^{er} septembre 2020 ;

Vu les lignes directrices de gestion adoptées par la Commune pour la période 2021-2026 et qui ont reçu l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Promotion Interne de Catégorie B du 20 janvier 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des emplois à compter du 1^{er} septembre 2020 en raison de la création d'un poste de Responsable de la Médiathèque Municipale suite à un avancement de grade au titre de la Promotion Interne ;

Considérant que cette création de poste est justifiée par les besoins et l'évolution du Service Culturel ;

Considérant que les créations de postes sont soumises à l'obligation de déclaration de vacance d'emploi,

→ **Article 1^{er}** : Approuve le nouveau tableau des emplois permanents à temps complet de la collectivité à compter du 1^{er} mars 2021 figurant en Annexe à la présente délibération ;

→ **Article 2** : Charge Monsieur le Maire de prendre l'arrêté portant nomination à l'emploi de Responsable de la Médiathèque Municipale au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques ainsi que toute mesure nécessaire à la modification du tableau des emplois joint en Annexe, notamment les formalités relatives à la création d'un poste.

→ **Article 3** : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération du nouvel agent et aux charges s'y rapportant sont inscrits au Budget Primitif 2021 de la collectivité, au Chapitre prévu à cet effet.

- **Article 4** : Décide que le maintien de 2 postes au sein du Service Culturel n'est que temporaire et n'est justifié que par la volonté d'organiser un tuilage fonctionnel pour garantir la continuité du service ;
- **Article 5** : Dit que par conséquent, au moment du départ à la retraite de la Responsable de la Médiathèque, l'un des 2 postes sera supprimé.
- **Article 6** : Rappelle également que la suppression de l'emploi de « Cuisinière » du cadre d'emploi des Agents de Maîtrise Territoriaux vacant au 1^{er} juillet 2020 ainsi que les 3 emplois devenus vacants au 1^{er} mars 2019 suite à des avancements de grade, interviendra ultérieurement par délibération, après avis du Comité Technique.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 31/2020 du 24 juin 2020.

Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

Cession à titre gratuit MICHE Michel / Commune **Terrain boisé cadastré Section AD n° 26**

DB n° 2021/09

Monsieur le Maire explique que Monsieur Michel MICHÉ qui habite 6, route de Conches à GLISOLLES (27190) lui a fait part de son intention de céder gratuitement à la Commune une parcelle cadastrée Section AD n° 26 constituée d'un terrain boisé d'une contenance de 5 415 m² situé le long de la Côte Blanche dont il affirme ne plus être en mesure d'assurer l'entretien compte tenu de son âge.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter cette cession de terrain boisé à titre gratuit.

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2016, la présente cession n'a pas à être précédée de l'avis du Directeur des Services Fiscaux, son montant étant inférieur au seuil fixé par l'autorité administrative compétente dans la mesure où la vente s'inscrit dans le cadre d'une acquisition hors expropriation d'un montant inférieur à 180 000 €.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1311-10 et R. 1311-4 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 1211-2 et R. 4111-1 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de faire l'acquisition de ce terrain boisé ;

Considérant que la Commune, en sa qualité d'aménageur du territoire mais également en tant qu'acteur de la transition écologique, a toute légitimité pour s'impliquer et agir sur les questions forestières ;

Considérant la volonté de la Municipalité de valoriser les territoires forestiers et placer la forêt et le bois au cœur du développement local,

- **Article 1^{er}** : Approuve l'acquisition à titre gratuit par la Commune du terrain boisé cadastré Section AD n° 26 appartenant à Monsieur Michel MICHÉ demeurant 6, route de Conches à GLISOLLES (27190).
- **Article 2** : Dit que les différents frais relatifs à cette cession, notamment les frais d'acte seront pris en charge par la Commune.
- **Article 3** : Fixe le montant estimé de la parcelle servant de calcul au salaire du Conservateur des Hypothèques, à la somme de 0.40 € le m².
- **Article 4** : Dit que les crédits relatifs à cette cession seront inscrits au Budget Primitif 2021 de la collectivité, aux chapitre et article prévus à cet effet.

→ **Article 5** : Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur le 2^{ème} Adjoint au Maire délégué aux Travaux, à l'Urbanisme, au Cimetière et aux Eaux Pluviales, à signer tout document se rapportant à ce dossier, notamment l'acte de vente.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

Modification Convention Club Sportif des Andelys – Section de tir / Commune **Mise à disposition stand de tir Port-Mort** **Police Municipale**

DB n° 2021/10

Par délibération n° 40/2020 du 18 novembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé la passation d'une Convention avec le club de tir de Port-Mort relative à la mise à disposition des installations de tir de l'Association.

Après vérifications, des erreurs sont apparues concernant d'une part, la personne autorisée à signer la Convention au nom du club de tir et d'autre part concernant les modalités financières applicables.

En effet, la personne dont le nom figurait sur le projet de Convention n'était aucunement le Président du club de tir mais celui du propriétaire foncier qui loue à l'Association le terrain sur lequel sont situées les installations du club de tir.

Cette personne n'étant pas le représentant légal du club de tir n'était donc pas habilitée à représenter l'Association ni à négocier un tarif de 150 € pour la mise à disposition annuelle des installations du club de tir.

Il s'avère donc nécessaire de régulariser la situation.

Suite aux échanges menés avec le Président actuel du Club de tir, ce dernier propose que la mise à disposition des installations du club de tir de Port-Mort s'effectue au profit de la police municipale de La Bonneville Sur Iton en contrepartie du versement d'un loyer annuel de 500 € TTC dans la limite de 2 séances de tir par mois.

Monsieur le Maire rappelle que pour permettre aux maires d'assurer la sécurité de la population et celle de leurs agents, le Code de la sécurité intérieure leur laisse la faculté d'armer leur police municipale ou de ne pas l'armer.

Dans ce cadre, l'agent de police municipale de La Bonneville Sur Iton a obtenu une autorisation préfectorale nominative de porter une arme parmi celles fixées par le Code de la sécurité intérieure, suite à demande motivée et circonstanciée de Monsieur le Maire et compte tenu notamment de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Outre la formation initiale, appelée Formation Préable à l'Armement (FPA), dont ils bénéficient, les agents de police municipale sont également astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement des armes (FE) dont ils sont détenteurs qui sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) et assurées dans les conditions prévues à l'article L. 511-6 du Code de la sécurité intérieure.

La Commune ne disposant pas de stand de tir homologué, il s'avère nécessaire de conventionner avec le club de tir situé sur la Commune de Port-Mort afin que l'agent de police municipale puisse respecter ses obligations de formation au maniement des armes et effectuer ses tirs d'entraînement.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en ses articles L. 511-5 et R. 511-11 à R. 511-34 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° 40/2020 du 18 novembre 2020 ;

Considérant que les agents de police municipale sont astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement de l'arme sous peine de voir leur autorisation de port d'arme suspendue par le préfet,

Considérant la nécessité de régulariser la situation en signant une nouvelle Convention avec le club de tir de Port-Mort ;

- **Article 1^{er}** : Approuve le nouveau projet de Convention relative à la mise à disposition des installations du club de tir de Port-Mort joint en annexe à la présente délibération.
- **Article 2** : Accepte de régler un loyer annuel de 500 € TTC en contrepartie de la mise à disposition des installations du club de tir de Port-Mort, dans la limite de 2 séances de tir par mois.
- **Article 3** : Autorise Monsieur le Maire à signer la nouvelle Convention ainsi que tout document relatif à la mise à disposition des installations du club de tir de Port-Mort.
- **Article 4** : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2021 de la Commune.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 40/2020 du 18 novembre 2020.

Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

Convention ville Les Andelys / Commune La Bonneville Sur Iton **Mise à disposition gratuite Moniteur de police municipale** **en Maniement des Armes**

DB n° 2021/11

Afin de permettre aux maires d'assurer la sécurité de la population et celle de leurs agents, le Code de la sécurité intérieure leur laisse la faculté d'armer leur police municipale ou de ne pas l'armer.

Dans ce cadre, l'agent de police municipale de La Bonneville Sur Iton a obtenu une autorisation préfectorale nominative de porter une arme parmi celles fixées par le Code de la sécurité intérieure, suite à demande motivée et circonstanciée de Monsieur le Maire et compte tenu notamment de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Outre la formation initiale, appelée Formation Préalable à l'Armement (FPA), dont ils bénéficient, les agents de police municipale sont également astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement des armes (FE) dont ils sont détenteurs qui sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) et assurées dans les conditions prévues à l'article L.511-6 du Code de la sécurité intérieure.

La Commune ne disposant pas de Moniteur en Maniement des Armes (MMA), il s'avère nécessaire de conventionner avec la ville Les Andelys qui dispose d'un agent de police municipale qui remplit les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et a été formé par le CNFPT en tant que Moniteur de police municipale en Maniement des Armes.

Ainsi cet agent de la ville des Andelys a pu être certifié et peut intervenir au titre du CNFPT dans le cadre des formations préalables à l'armement et des séances d'entraînement au tir auxquelles sont astreints les policiers municipaux armés.

Monsieur le Maire précise que la commune des Andelys consent la mise à disposition de son agent MMA à titre gratuit pour les séances d'entraînement de l'agent de police municipale de La Bonneville Sur Iton.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en ses articles L. 511-5 et R. 511-11 à R. 511-34 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en son article L. 2121-29 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention ;

Considérant que les agents de police municipale sont astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement de l'arme sous peine de voir leur autorisation de port d'arme suspendue par le préfet,

- **Article 1^{er}** : Approuve le projet de Convention relative à la mise à disposition gratuite d'un Moniteur en Maniement des Armes de la ville Les Andelys dans le cadre des séances de tir d'entraînement que doit suivre de l'agent de police municipale de la commune joint en annexe à la présente délibération.
- **Article 2** : Autorise Monsieur le Maire à signer la Convention avec la ville Les Andelys ainsi que tout document relatif à ce dossier.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est donc levée.

* * * * *

Signatures

du 10 février 2021

RIOULT Olivier :	COUTAND Christine : Absente
CLERET Laurence :	ROSSELOT Jean Luc :
LEBLOND Denis :	DUMONT CUCURULO Martine
BLONDEAU Sandrine :	LEMAIRE Joëlle :
BRUXELLE Jérôme :	FRANCOIS Mickaël :
FEUTREN Carole :	PEYREROL Aurélie :
PICARDAT Michel :	LEROY Michaël : Absent
LAGOUTTE Frédérique :	JANCOU Sandrine :
ROSAN Christian :	FOULON Yves :